



WWW.FNAIM06.FR

# OBLIGATIONS DE FORMATION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CARTES PROFESSIONNELLES ET DES ATTESTATIONS DES COLLABORATEURS

## Qui est concerné par l'obligation de formation ?

- 1° **Les titulaires de la carte professionnelle** ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs représentants légaux et statutaires ;
- 2° **Les personnes qui assurent la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau ;**
- 3° **Les salariés et les agents commerciaux, titulaires d'une attestation délivrée par la CCI** (cette attestation est obligatoire pour toutes les personnes habilitées par le titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier).

## Pour quelle durée de formation ?

Pour la demande de renouvellement de leur carte expirant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, **chaque représentant légal mentionné sur la carte doit fournir des attestations** de formation continue d'une **durée minimale de quarante-deux heures**, dont **deux heures** au minimum sur la **déontologie**.

Pour la demande de renouvellement des attestations des collaborateurs, **qui devra obligatoirement intervenir après l'obtention de la carte professionnelle 2019 renouvelée, le titulaire de la carte professionnelle devra justifier à la FNAIM Côte d'Azur** que chacun de ses collaborateurs concernés a suivi :

- 42 h de formation si sa dernière attestation CCI a été délivrée en 2016;
- 28 h de formation si sa dernière attestation CCI a été délivrée en 2017;
- 14 h de formation si sa dernière attestation CCI a été délivrée en 2018.

## Quels types de formations sont valables ?

- 1° La participation aux **actions de formation continue**. Ces activités ont trait aux domaines juridique, économique, commercial, à la déontologie ainsi qu'aux domaines techniques relatifs à la construction, l'habitation, l'urbanisme, la transition énergétique. Elles ont un **lien direct avec l'activité professionnelle mentionnée sur la carte** (transaction ou gestion ou syndic).
- 2° La participation à des **colloques, dans la limite de deux heures par an**.
- 3° L'activité d'**enseignant, dans la limite de trois heures par an**.

## Quelle période de formation est prise en compte ?

Les formations ci-dessus doivent avoir été **suivies entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2016** et la date du dépôt du dossier de renouvellement à la CCI.

## Quelles mentions doit comporter chaque attestation de formation ?

L'attestation de formation doit comporter : le numéro de déclaration d'existence de l'organisme de formation, les objectifs, le contenu, la durée et la date de la formation, le nom du stagiaire.

Lorsqu'il s'agit d'un colloque, ce document atteste de la présence du professionnel à cette manifestation.

*Pour toute demande d'information, contactez l'adresse [formation@fnaim06.fr](mailto:formation@fnaim06.fr)*